

LA TERRITORIALISATION DE LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL

Jean-Paul Lacasse

Volume 7, numéro 1, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059657ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059657ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Lacasse, J.-P. (1976). LA TERRITORIALISATION DE LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL. *Revue générale de droit*, 7(1), 91–93.
<https://doi.org/10.7202/1059657ar>

LA TERRITORIALISATION DE LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL*

La présente communication a pour objet l'analyse des conséquences de la prise en charge par le droit international d'une notion au départ géographique. Elle se situe donc à la charnière de la géographie, du droit et de la lexicologie.

Comme on le sait, le plateau continental est constitué de l'espace périphérique aux continents et s'étend, en pente douce, à partir de la ligne des basses eaux jusqu'à une zone où il y a un accroissement marqué de la déclivité vers le talus continental et les fonds abyssaux. La profondeur du plateau continental géographique, à sa limite extérieure, peut varier de moins de vingt-cinq mètres jusqu'à plus de six cents mètres et est, en moyenne, d'environ 130 mètres. La largeur du plateau continental, également variable, peut n'avoir qu'un ou deux kilomètres ou plusieurs centaines de kilomètres selon les régions envisagées.

Mais, du point de vue juridique, le plateau continental commence et se termine là où le droit de la mer dit qu'il commence et se termine. Or, l'inadéquation entre la notion juridique de plateau continental et son véritable sens fait que celui-ci est devenu, en quelque sorte, «illégal» ! Il en résulte que la géographie, bien qu'étant au service du droit, n'y trouve pas son compte.

La théorie juridique du plateau continental est récente. Elle remonte à la déclaration Truman de 1945 et possiblement à un accord signé entre le Royaume-Uni et le Venezuela en 1942. En vertu de cette théorie, l'État riverain a des droits souverains sur son plateau continental pour les fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources. Cette théorie fut, après beaucoup de palabres, concrétisée par la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. C'est alors que fut donnée à ce plateau continental une définition qui cadrerait fort mal avec la réalité géographique.

En effet, le plateau continental fut alors défini comme étant «a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles».

Les limites du plateau continental «juridique» sont donc extrêmement souples: d'une part, la limite inférieure coïncide avec la limite extérieure de la mer territoriale dont la largeur est elle-même indéfinie (de 3 à 200 milles selon les prétentions des divers États) en droit international; d'autre part, la limite extérieure du plateau continental est fort variable puisqu'elle est constituée soit de l'isobathe de 200 mètres soit d'une profondeur à laquelle l'exploitation est encore possible.

Ainsi, la zone littorale, que l'on désigne en droit international comme mer territoriale, est exclue du plateau continental «juridique» tout comme le sont également les espaces littoraux constitués d'eaux intérieures au sens du droit international, y compris les baies historiques. C'est que le plateau continental, au sens du droit international, fait partie de la haute mer «juridique». Le véritable plateau continental géographique est, bien sûr, partagé entre les eaux intérieures, la mer territoriale et la haute mer (dans leur définition juridique).

* Notes ayant servi de base à une communication présentée oralement lors du XXIII^e congrès international de géographie, tenu à Moscou, le 28 juillet 1976.

Quant à la limite extérieure du plateau continental «juridique», celle-ci apparaît, selon l'une des interprétations possibles, comme indéfiniment extensible dans la mesure où le progrès technique permettrait l'exploitation du fond des mers à des profondeurs de plus en plus grandes. À la limite, le plateau continental pourrait comprendre la presque totalité du lit des océans. Une interprétation plus restrictive du critère d'exploitabilité est cependant possible en évoquant le tempérament qui y est apporté par le critère de l'adjacence; la Cour internationale de Justice a d'ailleurs signalé en 1969, dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, qu'une région sise à quelques 160 kilomètres d'une côte ne pouvait être considérée comme étant adjacente à celle-ci, au sens normal du mot «adjacent».

Les opinions émises dans cette affaire montrent bien que le droit de la mer n'est pas exempt de contradictions. L'un des juges souligna qu'à son avis «la conception selon laquelle le plateau continental ne commence qu'après la limite extérieure de la mer territoriale ...» était «... artificielle et même fort discutable, non seulement parce qu'elle contredit l'idée de l'adjacence aux côtes évoquée dans l'article 1 de la convention mais surtout parce qu'elle bouleverse la notion géologique du territoire dont le plateau continental n'est qu'un prolongement physique sous la mer territoriale ...»

Il est bien possible, c'est même évident à notre avis, que la notion géographique de plateau continental ne convenait pas aux juristes puisque ne permettant pas une identification précise et constante de la rupture de pente identifiant en principe sa limite extérieure. Il y a aussi le fait que les géographes, océanographes et géologues ne sont pas unanimes quant aux limites précises du plateau continental. Enfin, le fait que certains États n'ont à peu près pas de plateau continental alors que leur technologie pourrait leur permettre d'exploiter le lit adjacent de l'océan pouvait justifier les juristes de s'écarter de l'acception générale du terme. Après tout, la géographie est au service du droit, en particulier le droit de la mer lequel, subissant l'influence des notions de géographie, les utilise afin de régler les problèmes juridiques qui se posent.

Mais, ce faisant, le droit ne doit pas dénaturer complètement le sens des termes géographiques sur lesquels il s'appuie. Dans le cas qui nous intéresse, les juristes auraient été plus avisés d'imaginer une autre expression. Si le droit veut résoudre un problème que la géographie a permis de situer, et c'était le cas de l'exploitation des ressources sous-marines du plateau continental, il devrait, afin d'éviter la confusion, utiliser les termes géographiques qu'il prend à sa charge dans leur sens géographique. Si, eu égard aux circonstances, ce sens ne lui convient pas, le droit devrait s'abstenir de le triturer pour des fins particulières par une définition dont la durée sera sans doute, par surcroît, temporaire.

À ce moment, le droit pourrait substituer à l'expression «plateau continental» des mots comme «zone nationale», «zone d'exploitation», «zone économique» ou toute autre expression qui lui convient. On peut ici envisager l'avenir avec optimisme, du moins si l'on s'en tient aux plus récents travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La session qui s'est terminée à New York en mai 1976 a en effet abouti à un «*Texte unique de négociation révisé*» lequel, tout en demeurant officieux, laisse percevoir une double tendance.

D'une part, on semble se diriger vers une définition du plateau continental qui soit un peu plus compatible avec son sens géographique puisque l'on y donne, comme l'une des limites extérieures possibles, le rebord externe de la marge continentale; l'on conserverait, en revanche, une limite juridique arbitraire de deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale lorsque le plateau continental géographique d'un État côtier ne s'étend pas jusqu'à une telle distance (A / Conf. 62 / WP.8 / Rev. 1 / Part II / art. 64).

D'autre part, l'introduction dans ce même texte de négociation du concept de «zone économique exclusive» pourrait, s'il était finalement adopté, désamorcer le problème que nous soule-

vons puisque les droits souverains qui seraient accordés aux États côtiers sur cette zone engloberaient ceux qu'ils détiennent déjà sur leur plateau continental juridique (*ibid.*, art. 44) rendant ainsi désuète cette dernière notion.

Ainsi, le droit, respectueux de la terminologie géographique bien établie lorsque celle-ci répond à ses besoins, ferait preuve d'imagination et inventerait un terme nouveau dans le cas contraire.

Jean-Paul LACASSE,
*professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Ottawa.*